

Le Redoublement et la Commission d'Appel en collège et lycée

La fin de l'année scolaire approche déjà et les conseils de classe se prononceront dans quelques semaines sur la scolarité envisagée pour chaque élève l'an prochain.

De la 6^{ème} à la 4^{ème}, le conseil de classe statue sur le redoublement ou le passage.

En 3^{ème}, 2^{nde} voire en 1^{ère}, la question porte sur le redoublement ou le passage mais aussi sur l'orientation.

En fin de 3^{ème} : redoublement, passage en seconde générale ou professionnelle et 1^{ère} année de CAP.

En fin de 2^{nde} : redoublement, passage en 1^{ère} générale ou 1^{ère} technologique (le conseil de classe propose une série précise : STI2D, STMG...). La 1^{ère} professionnelle (réorientation) ne peut être proposée qu'avec l'accord de la famille. La question de l'affectation en spécialités est traitée en page 3 de ce document.

En fin de 1^{ère} : passage en terminale de la même série ou doublement en série générale ou technologique à la marge.

Entre 2015 et 2017, le redoublement ne pouvait plus intervenir hormis en fin de 3^{ème} ou de 2^{nde} et seulement «pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires» avec l'accord écrit des parents et de l'élève si celui-ci est majeur.

Cette règle a été modifiée l'an passé : le décret du 21 février 2018 précise qu'un «redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin de chaque année scolaire».

La Commission d'appel siège donc pour tous les niveaux de la 6^{ème} à la 1^{ère} en cas de désaccord entre la famille et le conseil de classe.

Refuser l'orientation proposée

Il arrive que la décision de redoublement ou d'orientation prise par l'établissement ne corresponde pas à ce que demande la famille.

En cas de désaccord, dans un premier temps, le chef d'établissement ou son représentant reçoit et recueille les observations des familles.

Il dispose de l'entière liberté de suivre ou de ne pas suivre l'avis du conseil de classe.

Ne négligez pas cette démarche. La rencontre avec le chef d'établissement est déjà pour les parents une forme de première instance d'appel.

A la suite de cet entretien, le chef d'établissement prend une décision qui est communiquée par écrit à la famille.

Si aucun accord ne peut être trouvé avec l'équipe pédagogique sur l'orientation (redoublement, passage dans une filière non souhaitée), le seul recours donné à l'élève et à ses parents est de faire appel à une commission extérieure à l'établissement qui examine le dossier de l'élève.

A SAVOIR

En matière de redoublement, la tendance générale n'est plus à faire redoubler systématiquement les élèves ayant des difficultés. L'équipe pédagogique, au-delà des résultats scolaires, juge de la pertinence d'une mesure de redoublement. En effet, tous les redoublements ne sont pas efficaces.

La procédure d'appel

Vous avez alors trois jours à la réception de cette notification pour informer le chef d'établissement si vous acceptez finalement la décision du conseil de classe ou si vous faites appel.

La procédure d'appel ne doit pas se substituer au dialogue mais elle intervient si aucune décision commune n'a pu être trouvée.

A vous de préparer votre dossier de défense avec une lettre solidement argumentée qui sera jointe par le collège ou le lycée au relevé des notes.

A SAVOIR

N'hésitez pas à contacter votre association pour obtenir les noms et coordonnées des parents d'élèves PEEP siégeant au sein de la commission.

La commission d'appel

La commission se compose de chefs d'établissement, d'enseignants, d'un médecin scolaire et de représentants de parents d'élèves, soit une dizaine de personnes environ.

Le dossier de l'élève est présenté à la commission, généralement par le professeur principal de la classe et un conseiller d'orientation qui ne participent pas au vote.

Après la présentation du dossier par le professeur de la classe, l'élève et/ou ses parents sont invités à exprimer leur point de vue devant la commission.

Les résultats de la commission sont transmis et affichés au lycée de l'élève le lendemain.

Le jour où la commission d'appel se réunit, vous êtes en droit et vous devez aller plaider la cause de votre enfant (avec ou sans lui).

Dans le cas où la Commission d'appel confirme la décision du conseil de classe de l'orientation que vous refusez, vous pouvez demander un redoublement.

A SAVOIR

Il est important de bien vous documenter sur la proposition du conseil de classe pour argumenter votre décision si vous souhaitez ne pas suivre l'avis du conseil de classe.

Si la commission confirme la décision du chef d'établissement, vous ne pourrez plus rien faire. Seul recours éventuel : le tribunal administratif.



CONSEIL

Sachez qu'à chaque commission d'appel, des représentants de parents d'élèves sont présents :

- Pour vous aider dans la constitution de votre dossier
- Pour vous informer
- Pour être votre porte-parole au sein de la commission
- Pour défendre vos intérêts

Contactez-les et contactez aussi en amont vos représentants PEEP au sein de l'établissement.

Et si l'élève veut redoubler ?

Un parent peut-il demander le redoublement si celui-ci ne lui est pas proposé?

En 3^{ème} et en 2^{nde}, le redoublement est de droit dans le même établissement, dans la limite d'une seule année scolaire. Il peut être sollicité par la famille, dès lors qu'elle n'a pas obtenu l'orientation souhaitée.

Dans les autres niveaux, il est envisageable dans la limite des places disponibles et la priorité est donnée aux élèves « montants ».

EXEMPLE:

En 1^{ère}, certains élèves souhaitent redoubler soit en conséquence d'un souhait de changement de filière, soit pour disposer d'un meilleur dossier pour l'affection post bac. Le doublement de la classe de 1^{ère} est laissé au choix de la famille et l'établissement ne s'y oppose pas en principe mais il va analyser la pertinence de cette demande.

La priorité sera donnée aux élèves de 2^{nde} « montants ».

Dans le cas d'un refus de redoublement dans le lycée d'origine existe-t-il un recours pour les parents ?

Le changement d'établissement reste possible, avec une procédure spéciale, qui implique les avis des deux chefs d'établissement, celui de l'établissement que quitte l'élève et celui de l'établissement de destination. C'est la DASEN (Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale) qui prend la décision. Le changement d'établissement n'est possible dans tous les cas que selon les places disponibles. Certains lycées ont parfois encore des classes qui ne sont pas à leur capacité maximale et peuvent donc accueillir des élèves venant d'autres établissements.

La commission d'appel ne traite pas ces cas.

Et si l'élève échoue au bac, peut-il redoubler dans le même établissement ?

En cas d'échec au bac : les élèves ont le droit de s'inscrire en doublement dans leur établissement d'origine.

Si malgré tout l'établissement ne peut les reprendre, faute de place, ils devront télécharger un dossier de demande de redoublement en terminale générale et technologique, cette demande sera examinée lors d'une commission du Rectorat en juillet qui affectera l'élève dans un autre lycée.

Choix des spécialités en fin de 2nde

L'établissement peut ne pas être en capacité d'offrir au moins un des enseignements de spécialité demandés par la famille pour une des raisons suivantes : absence de la spécialité dans le lycée, capacité d'accueil atteinte sans possibilité d'ouverture d'un groupe supplémentaire, composition des choix souhaitée par l'élève rendue impossible par les contraintes d'organisation de l'établissement.

Lorsque le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles pour un enseignement, les élèves sont départagés selon les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés. Lorsqu'une décision de refus est opposée à l'élève, elle doit être motivée sur la base de ces critères.

Le chef d'établissement propose en premier lieu plusieurs solutions alternatives à l'élève et à sa famille :

- suivre un/plusieurs autre(s) enseignement(s) de spécialité offert(s) dans la carte des formations de l'établissement parmi les 4 souhaits formulés au 2^{ème} trimestre, si la composition choisie est compatible avec les autres enseignements de spécialité demandés ;
- suivre un/plusieurs autre(s) enseignement(s) de spécialité offert(s) dans la carte des formations de l'établissement, qui ne figurai(en)t pas dans les 4 souhaits formulés par l'élève au 2^{ème} trimestre (sous réserve que la composition choisie soit compatible avec les autres enseignements de spécialité demandés) ;
- suivre un des enseignements de spécialité demandés avec le CNED, à la condition qu'un enseignant référent puisse être désigné au sein du lycée et sous réserve de l'accord explicite du Recteur d'académie ;
- suivre le/les enseignement(s) de spécialité demandé(s) dans un lycée voisin, dans le cadre d'une convention établie entre les deux établissements, si la composition choisie le permet.

Si aucune de ces solutions n'est susceptible de satisfaire l'élève et sa famille, ils peuvent demander, à titre exceptionnel, un changement d'établissement. Ils peuvent formuler quatre vœux portant sur des établissements offrant les trois enseignements demandés et situés prioritairement dans leur district de référence quand l'offre de formation le permet. Toutefois, au regard de la composition demandée, un autre établissement pourra être proposé.

A réception de l'avis d'affectation, les élèves doivent procéder à leur inscription dans l'établissement désigné.

En cas de désaccord et de recours des familles, il n'y a pas de commission d'appel, c'est la Direction Académique (aussi appelée Inspection Académique) qui prendra la décision finale d'affectation.

Toute décision de refus d'inscription dans un enseignement de spécialité doit être motivée afin que l'élève et sa famille comprennent les motifs pour lesquels il n'a pas été possible de faire droit à sa demande.

En cas d'absence de décision explicite, une décision implicite d'acceptation est susceptible d'intervenir.